



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-191

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Occupation du domaine public**  
**Bassin de rétention Clos du Lauragais - Repas de quartier du**  
**comité de quartier N°4**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

- Vu** les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieur , et notamment l'article L.511-1
- Vu** l'article R417-10 du Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
- Vu** la demande de Mme REVEL Cécilia en date du 1 juillet 2024 aux fins d'organiser un repas de quartier sur le site du Bassin de Rétention du Clos du Lauragais le 07/07/2024.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de la manifestation dite «Repas de Quartier» de réglementer la circulation et le stationnement.

**Considérant** que le bon déroulement de la manifestation impose une réglementation temporaire de la circulation et de stationnement pendant sa durée.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les habitants du quartier N°4 de la commune de Villefranche de Lauragais sont autorisés à organiser un « Repas de Quartier » sur le site du Bassin de Rétention du Clos du Lauragais le **Dimanche 7 juillet 2024 de 11h00 à 16h00.**

**Article 2 :** Les lieux devront être nettoyés à l'issue de la manifestation.

**Article 3 :** Les prescriptions ci-dessus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur et à la charge des organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et arrêtés de police sera poursuivis selon les textes en vigueur.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 2 juillet 2024

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*